



Original: **anglais**

N° : ICC-02/05-02/09

Date : **19 mars 2010**

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

Devant : **Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge unique**

**SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. BAHAR IDRIS ABU GARDA***

**Public**

**Décision relative aux demandes a/0655/09, a/0656/09, a/0736/09 à a/0747/09  
et a/0750/09 à a/0755/09 de participation à la phase préliminaire de la procédure**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo  
Mme Fatou Bensouda  
M. Essa Faal

**Le conseil de la Défense**

M<sup>e</sup> Karim A.A. Khan  
M. Andrew J. Burrow

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>e</sup> Brahim Koné  
M<sup>e</sup> Hélène Cissé  
M<sup>e</sup> Akin Akinbote  
M<sup>e</sup> Frank Adaka

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

M. Xavier-Jean Keita

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**Le Greffier adjoint**

M. Didier Preira

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

Mme Fiona McKay

**Autres**

Nous, **Sanji Mmasenono Monageng**, agissant au nom de la Chambre préliminaire I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») en qualité de juge unique pour toutes les questions relatives aux demandes d'autorisation par les victimes en vue de participer à la procédure dans l'affaire *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda* (« l'affaire Abu Garda »)<sup>1</sup>,

**VU** le document de notification des charges présenté conformément à l'article 61-3 du Statut de Rome (« le Document de notification des charges ») et déposé par l'Accusation le 10 septembre 2009<sup>2</sup>,

**VU** la décision relative aux 34 demandes de participation à la phase préliminaire de l'affaire (« la Décision relative aux 34 demandes »)<sup>3</sup>, rendue par nous le 25 septembre 2009,

**VU** la décision relative aux modalités de participation des victimes à la phase préliminaire de l'affaire (« la Décision relative aux modalités de participation »)<sup>4</sup>, rendue par la Chambre le 6 octobre 2009,

**VU** la décision relative aux 52 demandes de participation à la phase préliminaire de l'affaire (« la Décision relative aux 52 demandes »)<sup>5</sup>, rendue par nous le 8 octobre 2009,

---

<sup>1</sup> Décision portant désignation d'un juge unique chargé des questions relatives aux victimes et fixant un délai pour le dépôt de demandes de participation, ICC-02/05-02/09-55-tFRA, 19 août 2009.

<sup>2</sup> ICC-02/05-02/09-91-Red.

<sup>3</sup> ICC-02/05-02/09-121.

<sup>4</sup> ICC-02/05-02/09-136.

VU le troisième rapport sur les demandes de participation à la procédure, déposé par le Greffe le 12 janvier 2010, auquel étaient jointes 20 demandes de participation<sup>6</sup>,

VU la Décision fixant une date limite pour le dépôt des réponses des parties aux 20 demandes de participation aux procédures présentées par des victimes, rendue le 29 janvier 2010, par laquelle nous avons fixé au 23 février 2010 à 16 heures le délai de réponse de l'Accusation et de la Défense<sup>7</sup>,

VU la Décision relative à la confirmation des charges, rendue le 8 février 2010, par laquelle la Chambre a refusé de confirmer les charges portées contre Bahar Idriss Abu Garda (« Abu Garda »)<sup>8</sup>,

VU la réponse de la Défense aux 20 demandes de participation aux procédures présentées par les victimes, déposée le 23 février 2010 (« la Réponse de la Défense »)<sup>9</sup>, dans laquelle le conseil pour la défense d'Abu Garda (« la Défense ») soutient que, au regard de la décision de la Chambre de refuser de confirmer les charges portées contre Abu Garda, toutes les demandes de participation qui nous ont été présentées sont sans objet et, par ailleurs, qu'à l'exception de a/0740/09 et a/0755/09, les demandeurs satisfont à première vue aux exigences de la règle 85-a du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

---

<sup>5</sup> ICC-02/05-02/09-147-Red.

<sup>6</sup> ICC-02/05-02/09-238-Conf-Exp.

<sup>7</sup> ICC-02/05-02/09-240-tFRA.

<sup>8</sup> ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA.

<sup>9</sup> ICC-02/05-02/09-244.

VU les observations concernant les 20 demandes de participation des victimes aux procédures, déposées le 23 février 2010 (« la Réponse de l'Accusation »)<sup>10</sup>, dans lesquelles l'Accusation affirme qu'à première vue, les 20 demandeurs répondent aux critères requis pour participer à la procédure en qualité de victimes mais que, si la Chambre décide que les renseignements fournis sont insuffisants et les demandes incomplètes car elles n'apportent pas de preuve supplémentaire d'un lien de parenté, une telle preuve devrait être obtenue des demandeurs a/0736/09 à a/0747/09 et a/0750/09 à a/0755/09 avant que la Chambre ne se prononce sur leurs demandes,

VU la requête déposée le 15 mars 2010,<sup>11</sup> par laquelle l'Accusation demande l'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la confirmation des charges (« la Demande d'autorisation d'interjeter appel »),

VU les articles 57-3-c, 61 et 68 du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 85 à 89, 91, 92 et 155 du Règlement et les normes 65, 80-1, 81-4 et 86 du Règlement de la Cour,

## RENDONS LA PRÉSENTE DÉCISION

1. Le 12 janvier 2010, nous avons été saisi de 20 demandes de participation aux procédures dans l'affaire *Abu Garda*<sup>12</sup>.

---

<sup>10</sup> ICC-02/05-02/09-245.

<sup>11</sup> ICC-02/05-02/09-252-Conf.

2. Nous rappelons que pour dire si une personne peut être autorisée à participer aux procédures, il convient de déterminer : i) si cette personne a déposé une demande de participation complète, ii) si elle satisfait aux critères définissant une victime tels qu'énoncés à la règle 85 du Règlement, et iii) si ses intérêts personnels sont affectés par la procédure en question comme l'exige l'article 68-3 du Statut.

3. Nous rappelons notre précédente décision rendue en l'espèce, par laquelle nous reconnaissons que les intérêts personnels des victimes sont affectés par l'issue de la phase préliminaire de la procédure<sup>13</sup>. Nous faisons observer que, bien que les charges portées contre Abu Garda n'aient pas été confirmées dans la Décision relative à la confirmation des charges, l'Accusation a présenté une Demande d'autorisation d'interjeter appel. Nous sommes d'avis que les intérêts personnels des victimes sont également affectés par l'issue de la procédure relative à cette demande. Les demandes des victimes ne sont donc pas sans objet.

## I. DROIT APPLICABLE

### *Des demandes de participation complètes*

4. En application de la règle 89-1 du Règlement et de la norme 86-5 du Règlement de la Cour, les demandeurs qui souhaitent participer à la procédure

---

<sup>12</sup> Demandeurs a/0655/09, a/0656/09, a/0736/09 à a/0747/09 et a/0750/09 à a/0755/09.

<sup>13</sup> Décision relative aux 34 demandes, par. 3 et 4 ; Décision relative aux 52 demandes, par. 2. Voir également *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, ICC-01/04-01/07-474-tFRA, Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce, 13 mai 2008, par. 31 à 44 ; *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-462, Décision sur les modalités de participation des victimes a/001/06, a/002/06 et a/003/06 à l'audience de confirmation des charges, ICC-02/08-110, 22 septembre 2006, p. 5.

présentent une demande écrite au Greffier, qui les transmet ensuite à la chambre compétente, accompagnées d'un rapport. Nous réaffirmons que nous ne serons en mesure d'examiner comme il convient que les demandes complètes contenant les renseignements requis à la norme 86-2 du Règlement de la Cour. Une demande est considérée comme complète si elle contient les renseignements suivants :

[TRADUCTION]

- i) l'identité du demandeur ;
- ii) la date de commission du ou des crimes ;
- iii) le lieu de commission du ou des crimes ;
- iv) une description du préjudice subi du fait de la commission de tout crime relevant de la compétence de la Cour ;
- v) un justificatif d'identité ;
- vi) si la demande est formulée par une personne agissant avec l'accord de la victime, le consentement exprès de ladite victime ;
- vii) si la demande est formulée par une personne agissant pour le compte d'une victime, lorsque la victime est un enfant, un justificatif du lien de parenté ou de la tutelle légale ou, dans le cas d'une victime incapable, un justificatif de la tutelle légale ;
- viii) la signature ou l'empreinte de pouce du demandeur sur le document, au moins à la dernière page de la demande<sup>14</sup>.

5. Concernant les justificatifs d'identité, nous rappelons que toute victime présentant une demande de participation à la procédure doit présenter les pièces d'identité requises et, pour les raisons énoncées dans la Décision relative aux 34 demandes, nous accepterons comme justificatifs d'identité les documents énumérés dans ladite décision<sup>15</sup>.

6. La plupart des demandes présentées en l'espèce émanent de personnes qui affirment avoir subi un préjudice moral et des pertes financières suite au décès

---

<sup>14</sup> Décision relative aux 52 demandes, par. 4.

<sup>15</sup> Décision relative aux 34 demandes, par. 8.

d'un membre de leur famille. Nous rappelons qu'en pareil cas, le Cour exige une preuve de l'identité du membre de la famille et de son lien de parenté avec le demandeur. Nous devons être convaincu que le membre de la famille existait et qu'il avait le lien de parenté requis avec le demandeur<sup>16</sup>.

### *Examen du bien-fondé des demandes*

7. La règle 85-a du Règlement dispose que :

« Le terme "victime" s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ».

8. Nous devons donc nous assurer que les quatre critères suivants sont remplis : i) le demandeur doit être une personne physique ; ii) le demandeur doit avoir subi un préjudice ; iii) le crime dont résulte le préjudice doit relever de la compétence de la Cour ; et iv) il doit exister un lien de cause à effet entre le crime et le préjudice<sup>17</sup>. En ce qui concerne le troisième critère, nous rappelons que l'incident dont il est allégué qu'il est à l'origine du préjudice doit être en rapport avec les crimes allégués dans le mandat d'arrêt ou la citation à comparaître, ou, à une phase ultérieure de la procédure, dans le document de notification des charges<sup>18</sup>.

<sup>16</sup> Décision relative aux 34 demandes, par. 9 ; Décision relative aux 52 demandes, par. 6 ; *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, ICC-02/04-01/05-371, *Judgment on the appeals of the Defence against the decisions entitled "Decisions on victims' applications for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06, a/0082/06, a/0084/06 to a/0089/06, a/0091/06 to a/0097/06, a/0099/06, a/0100/06, a/0102/06 to a/0104/06, a/0111/06, a/0113/06 to a/0117/06, a/0120/06, a/121/06 and a/0123/06 to a/0127/06"* of Pre-Trial Chamber II, 23 février 2009, par. 36.

<sup>17</sup> *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, ICC-01/04-01/07-579, *Decision on the 97 Applications for Participation at the Pre-Trial Stage of the Case*, 10 juin 2008, par. 65.

<sup>18</sup> *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, 11 juillet 2008, par. 58 ; *Situation*

9. Le cadre de l'affaire est défini dans le document de notification des charges visé à l'article 61-3 du Statut<sup>19</sup>. En l'espèce, les crimes reprochés sont énoncés dans ledit document. Comme indiqué précédemment, les charges ainsi énoncées n'ont pas été confirmées dans la Décision relative à la confirmation des charges. Toutefois, compte tenu de la Demande d'autorisation d'interjeter appel, encore pendante, et eu égard aux intérêts des victimes à cette étape particulière de la phase préliminaire de la procédure<sup>20</sup>, le cadre de l'affaire reste, aux fins de la présente décision, celui défini dans le document de notification des charges. Dans ce document, l'Accusation allègue que, le 29 septembre 2007, Abu Garda a, conjointement avec les forces du Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE) placées sous son contrôle et avec celles du Mouvement/Armée de libération du Soudan (M/ALS), commis le crime de guerre d'atteinte à la vie à raison de meurtre, le crime de guerre consistant à diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission de maintien de la paix, et le crime de guerre de pillage à la base militaire de Haskanita (« la Base de Haskanita ») située dans le village de Haskanita, dans la localité d'Um Kadada au Darfour-Nord (Soudan).

10. Nous rappelons que les demandeurs sont uniquement tenus de démontrer qu'à première vue, les quatre critères énoncés à la règle 85-a du Règlement sont remplis<sup>21</sup>.

---

*au Darfour (Soudan), ICC-02/05-121, Decision on the Requests for Leave to Appeal the Decision on the Application for Participation of Victims in the Proceedings in the Situation, 6 février 2008, p. 8.*

<sup>19</sup> *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08-320-tFRA, Quatrième décision relative à la participation des victimes, 12 décembre 2008, par. 63.*

<sup>20</sup> Voir *supra*, par. 3.

<sup>21</sup> Décision relative aux 34 demandes, par. 14.

## II. EXAMEN DE CHACUNE DES DEMANDES DE PARTICIPATION

### *a. Questions préliminaires*

11. Nous notons que le formulaire de demande a/0736/09 et la carte d'identité jointe indiquent des dates de naissance différentes. Toutefois, le Greffe a fourni des renseignements complémentaires qu'il dit avoir reçus d'un intermédiaire et selon lesquels le demandeur a précisé que la date de naissance exacte est celle figurant sur sa carte d'identité. Nous notons également que la différence ne porte que sur le mois de naissance, tandis que le jour et l'année sont identiques dans les deux documents. Nous considérons que la discordance entre les renseignements fournis dans le formulaire de demande et ceux figurant sur la carte d'identité n'a guère d'importance, et que les renseignements complémentaires, bien qu'ils n'aient pas été signés par le demandeur, sont suffisants pour conclure que cette discordance est une simple erreur d'écriture. Nous sommes donc convaincu que le demandeur a/0736/09 a dûment prouvé son identité.

12. La Défense soutient que l'écriture n'est pas la même tout au long de la demande a/0740/09, alors qu'il n'est pas précisé si le demandeur a été aidé pour remplir le formulaire<sup>22</sup>. Bien que n'étant pas en mesure de déterminer si une personne autre que le demandeur a rempli le formulaire, nous notons que seuls de brefs passages sont rédigés dans l'écriture prétendument différente et que la demande est dûment signée. Nous estimons donc que, dans ce cas particulier, la différence d'écriture alléguée n'a pas d'incidence sur la fiabilité des renseignements consignés dans le formulaire de demande ; toutefois, nous

---

<sup>22</sup> Réponse de la Défense, par. 12.

appelons l'attention du Greffe sur la nécessité de s'assurer qu'il soit précisé dans les demandes si le demandeur a été aidé pour remplir le formulaire<sup>23</sup>.

*b. Demandes a/0655/09 et a/0656/09*

13. Les demandes a/0655/09 et a/0656/09 sont formulées par deux hommes qui affirment avoir participé à la Mission de maintien de la paix de l'Union africaine au Soudan (MUAS) et avoir été présents dans l'enceinte de la Base de Haskanita au moment où elle a été attaquée, le 29 septembre 2007.

14. Les deux demandeurs fournissent des copies de leur carte d'identité et de leur permis de conduire. Nous sommes convaincu que les demandeurs sont des personnes physiques dont l'identité a été dûment établie.

15. Le demandeur a/0655/09 affirme avoir reçu une balle à la poitrine et s'être fait voler des biens, notamment de l'argent, lors de l'attaque de la Base de Haskanita. Il fournit un rapport médical émanant d'un hôpital soudanais, qui confirme qu'il a été blessé à la poitrine et soigné dans cet hôpital. Nous estimons que les preuves sont suffisantes pour établir, à première vue, que le demandeur a subi un préjudice, notamment une blessure physique et une perte financière, du fait des crimes qui auraient été commis lors de l'attaque contre la Base de Haskanita le 29 septembre 2007.

16. Le demandeur a/0656/09 affirme avoir été blessé lors de l'attaque de la Base de Haskanita. Il dit avoir échappé aux assaillants et s'être caché dans la brousse, où il est resté 24 heures sans eau ni nourriture. Il déclare également que des biens lui appartenant, notamment de l'argent, ont été dérobés pendant l'attaque. Il assure se « sentir mal » lorsqu'il repense à l'attaque. Nous estimons qu'il existe

---

<sup>23</sup> Formulaire de demande, question n° 23.

suffisamment de preuves pour établir, à première vue, que le demandeur a subi un préjudice, notamment une perte financière et un préjudice moral, du fait des crimes qui auraient été commis lors de l'attaque de la Base de Haskanita le 29 septembre 2007.

17. Nous sommes convaincu que les demandeurs a/0655/09 et a/0656/09 remplissent les critères requis, précédemment énoncés dans la présente décision, pour se voir reconnaître la qualité de « victimes », et qu'ils doivent donc être autorisés à participer à la phase préliminaire de la procédure en l'espèce.

*c. Demandes a/0736/09 à a/0741/09*

18. Les demandes a/0736/09, a/0737/09, a/0738/09, a/0739/09, a/0740/09 et a/0741/09 sont formulées par des membres de la famille d'un homme qui, selon eux, était un soldat du maintien de la paix et est décédé à la suite de l'attaque de la Base de Haskanita. Les demandeurs affirment qu'ils sont, respectivement, la mère, le père, trois frères et une sœur du soldat de maintien de la paix. Ils fournissent des copies de leur carte d'identité et du certificat de décès du soldat de maintien de la paix.

19. Nous sommes par conséquent convaincu que les demandeurs a/0736/09, a/0737/09, a/0738/09, a/0739/09, a/0740/09 et a/0741/09 sont des personnes physiques et que leur identité a été dûment établie.

20. Les demandeurs affirment que le décès du membre de leur famille leur a causé un préjudice moral. Les demandeurs a/0739/09 et a/0740/09 ajoutent qu'ils ont perdu le soutien, notamment financier, que leur apportait le soldat du maintien de la paix décédé.

21. Les demandeurs décrivent leur relation familiale avec le soldat du maintien de la paix décédé. Toutes les demandes sont pour l'essentiel cohérentes<sup>24</sup> à cet égard et se confirment les unes les autres. En outre, les demandeurs portent le même nom de famille. Nous sommes donc convaincu qu'il existe suffisamment de preuves pour établir que les demandeurs a/0736/09, a/0737/09, a/0738/09, a/0739/09, a/0740/09 et a/0741/09 sont des membres de la famille proche d'un soldat du maintien de la paix, qui a trouvé la mort à la suite de l'attaque de la Base de Haskanita. Ils ont fourni des justificatifs suffisants pour établir, à première vue, qu'ils ont subi un préjudice moral et, pour les demandeurs a/0739/09 et a/0740/09, une perte financière en raison des crimes qui auraient été commis lors de l'attaque de la Base de Haskanita le 29 septembre 2007.

22. Nous sommes convaincu que les demandeurs a/0736/09, a/0737/09, a/0738/09, a/0739/09, a/0740/09 et a/0741/09 remplissent les critères requis, précédemment énoncés dans la présente décision, pour se voir reconnaître la qualité de « victimes », et qu'ils doivent donc être autorisés à participer à la phase préliminaire de la procédure en l'espèce.

*d. Demande a/0754/09*

23. La demanderesse a/0754/09 affirme qu'elle était la fiancée du soldat du maintien de la paix décédé. Elle joint à sa demande la copie d'une pièce d'identité. Nous sommes convaincu que la demanderesse est une personne physique et que son identité a été dûment établie.

---

<sup>24</sup> Décision relative aux 34 demandes, par. 14 ; Décision relative aux 52 demandes, par. 18.

24. La demanderesse soutient que le décès de son fiancé lui a causé un préjudice moral. Elle ajoute qu'elle était enceinte au moment dudit décès et que le stress a provoqué une fausse-couche. Nous notons que ce renseignement est également mentionné par la demanderesse a/0736/09 dans son formulaire de demande, même si le nom de la fiancée n'est pas précisé. La demanderesse a/0754/09 déclare également qu'elle dépendait financièrement du soldat du maintien de la paix décédé et que sa situation financière est difficile depuis le décès de celui-ci. Nous estimons qu'il existe suffisamment de preuves pour établir, à première vue, que la demanderesse a subi un préjudice, notamment une perte financière et un préjudice moral, du fait des crimes qui auraient été commis lors de l'attaque de la Base de Haskanita le 29 septembre 2007.

25. Nous sommes convaincu que la demanderesse a/0754/09 remplit les critères requis, précédemment énoncés dans la présente décision, pour se voir reconnaître la qualité de « victime », et qu'elle doit donc être autorisée à participer à la phase préliminaire de la procédure en l'espèce.

*e. Demandes a/0742/09 à a/0747/09, a/0750/09 à a/0753/09 et a/0755/09*

26. Les demandes a/0742/09, a/0743/09, a/0744/09, a/0745/09, a/0746/09, a/0747/09, a/0750/09, a/0751/09, a/0752/09 et a/0753/09 sont présentées par des personnes qui affirment être des membres de la famille du soldat du maintien de la paix qui serait décédé à la suite de l'attaque de la Base de Haskanita. Le demandeur a/0755/09 soutient qu'il était un ami proche du soldat du maintien de la paix décédé<sup>25</sup>. Tous ces demandeurs fournissent une copie de leur carte

---

<sup>25</sup> Nous prenons note de l'objection de la Défense à la demande a/0755/09, dans laquelle la Défense soutient que les allégations de relation amicale non étayées ne constituent pas *prima facie*

d'identité et du certificat de décès du soldat du maintien de la paix. Les demandeurs a/0742/09 et a/0743/09 sont âgés de moins de 18 ans et la demanderesse a/0741/09 agit en leur nom. Les actes de naissance de ces deux demandeurs, dans lesquels la demanderesse a/0741/09 est désignée comme leur mère, sont joints à la demande. Une copie du passeport du demandeur a/0743/09 est également jointe. Nous sommes convaincu que les demandeurs a/0742/09 à a/0747/09, a/0750/09 à a/0753/09 et a/0755/09 sont des personnes physiques dont l'identité a été dûment établie.

27. Tous les demandeurs affirment avoir subi un préjudice moral du fait du décès du soldat du maintien de la paix. En outre, le demandeur a/0751/09 dit avoir perdu le soutien, notamment financier, que lui apportait le soldat du maintien de la paix décédé.

28. Nous notons que ces demandeurs ne sont pas des membres de la famille proche du soldat du maintien de la paix décédé<sup>26</sup>. Il s'agit de tantes, d'oncles, de cousins, d'un neveu, d'une nièce, du fils du cousin de la mère et d'un ami proche du soldat du maintien de la paix. Nous rappelons les précédentes décisions de la Chambre préliminaire III, aux termes desquelles les personnes pouvant se voir reconnaître la qualité de victimes eu égard au préjudice subi du fait du décès

---

des « liens personnels étroits », tels qu'énoncés dans la décision de la Chambre d'appel. Réponse de la Défense, par. 13, citant *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008, 11 juillet 2008, par. 32.

<sup>26</sup> Aux fins de la présente décision, le terme « famille proche » comprend les parents, le conjoint, les enfants et les frères et sœurs d'une personne, conformément à la définition que donne de ce terme le *Black's Law Dictionary*, 7<sup>e</sup> édition, 1999.

d'une autre victime sont les membres de la famille « immédiate » ou « proche » et les personnes à charge<sup>27</sup>, ou les « parents ».

29. Nous rappelons que, dans un arrêt rendu sur une autre question, la Chambre d'appel a indiqué que la question dont elle avait à connaître ne couvrait pas celle de savoir si le préjudice moral ne peut être causé que par la perte d'un membre de la famille proche<sup>28</sup>. Nous interprétons cette décision comme une indication que, bien que n'ayant pas définitivement tranché cette question, la Chambre d'appel était consciente qu'elle pouvait être soulevée dans le cadre de la pratique judiciaire de la Cour. Les décisions rendues par les chambres préliminaires demeurent donc le seul guide dans le cas qui nous préoccupe.

30. Nous considérons qu'aux fins de la reconnaissance de la qualité de victimes dans le cadre de procédures devant la Cour, les membres de la famille proche d'une victime décédée présentant une demande devront généralement fournir moins de renseignements et/ou de justificatifs relatifs à la nature du lien avec la victime décédée que d'autres demandeurs, puisqu'ils sont généralement les plus affectés par le décès de leur parent. Le préjudice moral étant moins évident s'agissant de membres de la famille plus éloignée ou de personnes ne faisant pas

---

<sup>27</sup> *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-172, Décision sur les demandes de participation à la procédure présentées par les Demandeurs VPRS 1 à VPRS 6 dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, 29 juin 2006, p. 7 et 8, citant, notamment, la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, Assemblée générale des Nations Unies, résolution 40/34, 29 novembre 1985, 40<sup>e</sup> session, Document des Nations Unies A/RES/40/34 ; *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-320-tFRA, Quatrième décision relative à la participation des victimes, 12 décembre 2008, par. 51.

<sup>28</sup> *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, ICC-02/04-01/05-371, *Judgment on the appeals of the Defence against the decisions entitled "Decisions on victims' applications for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06, a/0082/06, a/0084/06 to a/0089/06, a/0091/06 to a/0097/06, a/0099/06, a/0100/06, a/0102/06 to a/0104/06, a/0111/06, a/0113/06 to a/0117/06, a/0120/06, a/121/06 and a/0123/06 to a/0127/06"* of Pre-Trial Chamber II, 23 février 2009, par. 32.

partie du cercle familial, ceux-ci devront fournir plus de renseignements et/ou de justificatifs afin d'étayer leur allégation que le lien qui les unissait au défunt était tel que le décès de celui-ci leur a causé un préjudice moral et/ou la perte d'un soutien financier.

31. Nous constatons que les demandeurs ont fourni peu de justificatifs ou de renseignements quant à leur lien avec le soldat du maintien de la paix décédé. Pour les raisons énoncées au paragraphe précédent, nous considérons que, bien qu'ils n'aient pas fourni beaucoup moins de renseignements que les membres de la famille proche et la fiancée du soldat du maintien de la paix décédé, les demandeurs a/0742/09 à a/0747/09, a/0750/09 à a/0753/09 et a/0755/09 n'ont pas rapporté suffisamment de preuves pour étayer leur allégation selon laquelle, compte tenu de la nature du lien qui les unissait au soldat du maintien de la paix, le décès de celui-ci leur a causé un préjudice moral et/ou financier.

32. Par conséquent, nous ne sommes pas convaincu que les demandeurs a/0742/09 à a/0747/09, a/0750/09 à a/0753/09 et a/0755/09 remplissent les critères requis, précédemment énoncés dans la présente décision, pour se voir reconnaître la qualité de « victimes », ni qu'ils puissent être autorisés à participer à la phase préliminaire de la procédure en l'espèce. Nous précisons qu'en vertu de la règle 89-2 du Règlement, ces demandeurs peuvent présenter une nouvelle demande de participation.

### III. REPRÉSENTATION LÉGALE

33. Nous constatons que les demandeurs a/0736/09, a/0737/09, a/0738/09, a/0739/09, a/0740/09, a/0741/09 et a/0754/09 n'ont pas de représentant légal. La

procédure relative à la Demande d'autorisation d'interjeter appel présentée par l'Accusation étant en cours, nous estimons que l'intérêt de la justice commande qu'un représentant légal soit désigné pour ces demandeurs, afin de leur permettre d'y participer. Après consultation du Greffier, nous sommes d'avis que M<sup>e</sup> Hélène Cissé devrait être désignée, en application de la norme 80-1 du Règlement de la Cour, comme représentante légale desdits demandeurs, jusqu'à ce qu'un représentant légal de leur choix, satisfaisant aux exigences requises, soit désigné.

**PAR CES MOTIFS,**

**DÉCIDONS** d'autoriser les demandeurs a/0655/09, a/0656/09, a/0736/09, a/0737/09, a/0738/09, a/0739/09, a/0740/09, a/0741/09 et a/0754/09 à participer à la phase préliminaire de la procédure en qualité de victimes,

**DÉCIDONS** de ne pas autoriser les demandeurs a/0742/09 à a/0747/09, a/0750/09 à a/0753/09 et a/0755/09 à participer à la phase préliminaire de la procédure en qualité de victimes, sans préjudice de leur droit de présenter une nouvelle demande,

**DÉCIDONS** que les modalités de participation des victimes a/0655/09, a/0656/09, a/0736/09, a/0737/09, a/0738/09, a/0739/09, a/0740/09, a/0741/09 et a/0754/09 sont telles qu'énoncées dans la Décision relative aux modalités de participation,

**DÉSIGNONS** M<sup>e</sup> Hélène Cissé représentante légale des victimes a/0736/09, a/0737/09, a/0738/09, a/0739/09, a/0740/09, a/0741/09 et a/0754/09, qu'elle

représentera jusqu'à ce qu'un représentant légal de leur choix satisfaisant aux exigences requises soit désigné,

**ORDONNONS** au Greffe de notifier la présente décision dès que possible aux demandeurs et/ou à leurs représentants légaux,

**ORDONNONS** au Greffe de notifier aux représentants légaux la Demande d'autorisation d'interjeter appel présentée par l'Accusation et de les informer que le délai fixé à la norme 65-3 du Règlement de la Cour commence à courir à la date de cette notification,

**ORDONNONS** que les demandeurs auxquels la présente décision reconnaît la qualité de victimes à la phase préliminaire de la présente procédure :

- i) soient désignés exclusivement par le numéro qui leur a été attribué par le Greffe, sauf ordre contraire de la Chambre ;
- ii) ne soient contactés que par l'intermédiaire de leurs représentants légaux,

**ORDONNONS** à l'Accusation, à la Défense et aux représentants légaux des victimes de préserver le caractère confidentiel de tout renseignement relatif aux victimes, afin d'éviter toute divulgation de ceux-ci,

**ORDONNONS** au Bureau du conseil public pour les victimes d'apporter aide et assistance aux demandeurs qui se sont vu reconnaître la qualité de victimes par

la présente, ainsi qu'à leurs représentants légaux, conformément à la norme 81-4  
du Règlement de la Cour.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng**  
**Juge unique**

Fait le vendredi 19 mars 2010

À La Haye (Pays-Bas)